

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION RELATIVE A CERTAINES SECTIONS DES ROUTES A38 ET N274

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2123-3 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1404 du 4 novembre 2022 portant diverses mesures d'application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1709 du 29 décembre 2022 relatif à la compensation financière des transferts de compétences résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la décision du Ministre délégué chargé des Transports du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2023-455 du 12 juin 2023 relatif aux modalités de calcul de compensation financière des transferts de compétences résultant des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au Département de la Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du **XX/XX/XXXX** autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 23/11/2023 autorisant le Président de DIJON MÉTROPOLE à signer la présente convention.

ENTRE

Le DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, domicilié à l'Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – à DIJON, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée, Ci-après dénommé « le Département »

ET

DIJON MÉTROPOLE domiciliée au 40 avenue du Drapeau à DIJON, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire précitée, Ci-après dénommée « la Métropole »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu notamment qu'un décret fixe la liste des autoroutes, des routes ou des portions de voies non concédées relevant du domaine routier national dont la propriété peut être transférée par l'État dans le domaine public routier des départements et des métropoles ou qui peuvent également être mises à la disposition des régions, à titre expérimental.

En Côte-d'Or, le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 a identifié à ce titre l'autoroute A38, axe reliant Dijon à l'autoroute A6 menant à Paris et la N 274, voie express ceinturant l'agglomération dijonnaise et reliant les autoroutes desservant la Métropole.

Le Conseil Départemental a sollicité l'État pour obtenir le transfert de l'A38, la Métropole en a fait de même pour la N274 afin que chaque collectivité puisse gérer en toute indépendance des voies stratégiques de leurs réseaux routiers respectifs.

Or, au regard de sa compétence territoriale, il n'est pas possible pour le Département d'avoir en pleine propriété de la voirie sur le territoire métropolitain. De même, la Métropole ne peut en posséder hors de l'espace métropolitain.

Ces principes juridiques de compétence territoriale empêchent un transfert cohérent de ces routes. En effet, un tronçon d'environ 4 km de l'A38 se situant sur la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON, territoire de la Métropole, est transféré par l'État à cette dernière. De manière similaire, un tronçon de 0.9 km de la RN274 se situe sur la commune de RUFFEY-LES-ECHIREY, qui elle, ne fait pas partie de la Métropole et est transféré au Département (Annexe 1).

Afin d'assurer une gestion plus cohérente et au meilleur des intérêts des administrés du Département et de la Métropole, il est convenu de procéder à des transferts de gestion réciproques des sections de voirie précitées.

En cas d'évolution législative permettant un transfert en pleine propriété des tronçons de voies concernés, les deux parties pourront se rapprocher en vue de réaliser ces cessions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- transférer la gestion de la section de l'A38 allant de la limite de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON à l'échangeur avec la N274 de la Métropole au Département. Les dépendances et accessoires identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00002 précité sont également transférés ;
- transférer la gestion de la section de la N274 située sur le territoire de la commune de RUFFEY-LES-ECHIREY, du Département à la Métropole. Les dépendances et accessoires identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00001 précité sont également transférés ;
- fixer les modalités techniques et financières de ces transferts.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département consent à transférer à la Métropole la gestion de l'immeuble correspondant à la Section de la N274 située sur le territoire de la commune de RUFFEY-LES-ECHIREY ainsi que les dépendances et accessoires précités ;

Le Département, bénéficiaire du transfert de gestion prévu à l'article 3 de la présente convention, s'engage à assurer la gestion de la section de l'A38 allant de la limite de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON à l'échangeur avec la N274 ainsi que les dépendances et accessoires précités ;

Il s'engage également à :

- verser à la Métropole la somme annuelle correspondant au droit à compensation versé par l'État pour cette section de voirie (base 92 266 € en 2024) ;
- remettre à la Métropole les parcelles privées et autres terrains qui lui seront cédées par l'État dans ce cadre en vertu de l'article 3 de l'Arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00001 précité ;
- reprendre tous les droits, servitudes et obligations à la charge de la Métropole relatifs à la gestion de la section de l'A38 dont la gestion lui est transférée, notamment les baux, autorisations d'occupation temporaires, ainsi que tout contrat ou convention s'y rapportant ;

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole consent à transférer au Département la gestion de l'immeuble correspondant la section l'A38 allant de la limite de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON à l'échangeur avec la N274 ainsi que les dépendances et accessoires précités ;

La métropole, bénéficiaire du transfert de gestion prévu à l'article 2 de la présente convention s'engage à assurer la gestion de la section de la N274 située sur le territoire de la commune de RUFFEY-LES-ECHIREY ainsi que les dépendances et accessoires précités ;

Elle s'engage également à :

- verser au Département la somme annuelle correspondant au droit à compensation versé par l'État pour cette section de voirie (base 278 200 € en 2024).
- à remettre au Département les parcelles privées et autres terrains qui lui seront cédées par l'État dans ce cadre en vertu de l'article 3 de l'Arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00002 précité ;

– à reprendre tous les droits, servitudes et obligations à la charge du Département relatifs à la gestion de la section de la N274 dont la gestion lui est transférée, notamment les baux, autorisations d'occupation temporaires, ainsi que tout contrat ou convention s'y rapportant ;

ARTICLE 4 – PORTEE DU TRANSFERT

Chacune des parties assurera, pour la section de voie pour laquelle la gestion lui est transférée, la totalité des actes de gestion. Elle prendra donc en charge, l'entretien, la maintenance, la remise en état et les modifications éventuelles à apporter au réseau routier. Elle en supportera tous les frais y afférent.

Pendant les phases provisoires de mise à disposition par la DIR Centre Est des moyens nécessaires à l'exploitation des voies transférées par l'Etat, les moyens nécessaires à la gestion des sections identifiées à l'article 1 seront réaffectés au Département et à la Métropole en fonction de leur gestionnaire et non de leur propriétaire.

Pour les opérations nécessitant une modification de la géométrie des voies existante au moment du transfert, l'approbation préalable de la partie qui a transféré la gestion est requise.

Les sections de voies restant propriété des parties en transférant la gestion, les gestionnaires ne pourront eux même en transférer la gestion, les vendre, les louer ou en transférer la propriété.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Les sections de voies concernées feront l'objet d'un état des lieux contradictoire avant remise à la partie qui en prend la gestion.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Chaque partie assurera la pleine et entière responsabilité de la section de voirie reçue en gestion vis-à-vis des usagers et des tiers, suivant le régime légal applicable. Aucune action récursoire ne pourra être admise entre les parties à la présente convention concernant ces litiges éventuels.

ARTICLE 7 – DURÉE

La convention sera applicable après signature et notification par la Métropole au département, elle est passée pour la durée d'un an. La convention se renouvellera tacitement sur une durée maximale de 10(dix) ans. Chaque partie peut y mettre fin par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 12 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉVISION – ACTUALISATION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie peut résilier de plein droit ladite convention moyennant le respect d'un

délai de préavis de trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée sans effets.

La convention prendra fin de plein droit en cas de cession en pleine propriété entre les deux parties, des sections de voies décrites dans l'article 1.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à DIJON en trois exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de DIJON MÉTROPOLE